

## Conditions générales de Swisscom pour l'achat

### 1 Objet

(1) Les présentes conditions générales (ci-après « CG ») régissent les aspects généraux de la relation d'affaires pour toutes les livraisons (y compris licences, marchandises, ouvrages) et prestations (ci-après collectivement les « prestations ») du fournisseur à Swisscom (pour Swisscom ou ses clients), à l'exception des prestations de location de services.

(2) Les prestations sont conclues une fois les documents contractuels signés par les deux parties ou par le biais du processus de commande. Les présentes CG font partie intégrante des contrats correspondants. Dans la suite de ce document, le terme « contrat » renvoie aux documents contractuels précités et aux présentes CG.

(3) Les conditions générales du fournisseur sont explicitement exclues. En particulier, les clauses non conformes aux présentes CG et auxquelles le fournisseur renvoie dans ses informations, notamment ses offres, confirmations de commande et supports de données, ou lors de l'installation de logiciels (par exemple lorsqu'il faut sélectionner « Accepter » ou un terme similaire pour pouvoir finaliser l'installation d'un logiciel) ne sont valables que si Swisscom les a acceptées expressément par écrit. Même dans ce cas, elles ne sont valables que pour le contrat en question.

(4) Si la prestation du fournisseur nécessite que Swisscom ou ses clients acceptent en leur propre nom les conditions de licence ou d'utilisation d'un produit tiers, le fournisseur doit l'annoncer dans le contrat et faire approuver les conditions de licence ou d'utilisation par Swisscom avant que le contrat puisse être conclu.

### 2 Offre du fournisseur

(1) L'offre est préparée gratuitement sur la base de la demande d'offre de Swisscom. Si l'offre dévie de la demande d'offre, ceci doit être mentionné expressément dans l'offre.

(2) L'offre a force obligatoire pendant le délai indiqué dans la demande d'offre. En l'absence d'indication, le délai est d'au moins quatre mois à compter de la réception de l'offre.

(3) Jusqu'à la signature du contrat ou à l'acceptation de l'offre, Swisscom peut mettre un terme aux négociations contractuelles et/ou à la demande d'offre sans conséquences financières.

### 3 Prestations du fournisseur

(1) Le fournisseur procure les prestations conformément aux clauses du contrat et selon l'état actuel et reconnu de la technologie.

(2) Le fournisseur s'efforce d'exécuter ses prestations même si Swisscom ne s'acquitte pas de ses obligations de mise à disposition, de soutien et de participation contractuelles. Dans ce cas, le fournisseur avisera

promptement Swisscom par écrit et lui accordera un délai approprié pour s'acquitter a posteriori des obligations susmentionnées ; il indiquera les conséquences qui attendent Swisscom en cas de non-exécution dans le délai supplémentaire accordé.

(3) Le fournisseur met à disposition de Swisscom une documentation complète, y compris les instructions d'utilisation et d'installation ainsi que les certificats de sécurité des produits nécessaires. A défaut de convention contraire, la documentation doit être fournie au minimum en langue allemande.

(4) Sur demande de Swisscom, le fournisseur réalise des formations pour Swisscom et/ou ses clients. La forme et le contenu de ces formations, ainsi qu'une éventuelle rémunération, font l'objet d'une convention séparée.

(5) Dans la mesure où le contrat ne contient pas de dispositions concrètes, le fournisseur organise librement l'accomplissement de ses prestations. Il est toutefois tenu de s'accorder avec Swisscom et les autres parties impliquées lorsque c'est nécessaire pour le projet en question.

### 4 Lieu d'exécution

(1) Les prestations sont effectuées au lieu d'exécution indiqué dans le contrat. Si aucun lieu d'exécution n'est défini, le lieu d'installation ou de livraison ou, à défaut, le siège de Swisscom, sera réputé lieu d'exécution.

(2) Une livraison de marchandises de l'étranger s'effectue sous DAP (Incoterms 2010).

(3) Les profits et risques sont transférés à Swisscom au moment de l'acceptation de la livraison au lieu d'exécution.

### 5 Lois et autres prescriptions réglementaires

(1) Le fournisseur garantit qu'il respecte les lois et autres prescriptions réglementaires applicables, notamment en matière de protection des données, de sécurité, de protection de l'environnement et de santé, ainsi que les règles régissant l'import et l'export, y compris celles des Etats-Unis d'Amérique, et qu'il en va de même pour ses prestations. Sur demande de Swisscom, il fournit en tout temps les justificatifs appropriés.

(2) S'il existe des raisons de penser que le respect des lois et autres prescriptions réglementaires n'est pas garanti ou risque de ne plus l'être, le fournisseur en avisera immédiatement Swisscom, en indiquant les mesures déjà prises (par ex. rappel).

(3) Avant la conclusion du contrat, le fournisseur informe Swisscom des conditions d'autorisation nationales spécifiques et se charge d'obtenir, à ses frais, toutes les autorisations, homologations et contrôles prévus contractuellement ou nécessaires à une utilisation des prestations conformes aux règles. En outre, le

fournisseur informera par écrit Swisscom des éventuelles obligations en matière de réexportation qui lui incombent et sont transférées à Swisscom. Si des restrictions imposées par les normes d'autorisation ou concernant la réexportation ne sont pas communiquées ou le sont seulement après la conclusion du contrat, Swisscom est en droit de se retirer du contrat ou de la partie affectée du contrat.

## **6 Recours à des tiers / engagement de collaborateurs**

### **6.1 Recours à des tiers**

(1) Le recours à des tiers (sous-traitants, etc.) par le fournisseur, leur remplacement et le changement de lieux de production du fournisseur ne sont autorisés qu'avec l'accord écrit préalable de Swisscom, cet accord ne pouvant toutefois être refusé que pour justes motifs.

(2) Même lorsqu'il recourt à des tiers, le fournisseur reste redevable et responsable envers Swisscom pour l'accomplissement des prestations. Le fournisseur s'assure que tous les contrats de sous-traitance conclus sont conçus de manière qu'il puisse s'acquitter intégralement de ses obligations face à Swisscom.

### **6.2 Engagement de collaborateurs**

(1) Le fournisseur n'engage que des collaborateurs ou auxiliaires (ci-après « personnel ») soigneusement sélectionnés, convenant pour l'exécution du contrat et disposant d'une formation appropriée. Sur demande de Swisscom, le fournisseur remplace dans un délai raisonnable le personnel qui ne dispose pas des connaissances professionnelles requises ou qui entrave d'une autre manière l'exécution du contrat.

(2) Le fournisseur s'engage à disposer, pendant toute la durée de la fourniture des prestations, de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité ainsi qu'à l'engagement de son personnel ou des tiers qu'il fait intervenir et à respecter les dispositions légales applicables dans leur intégralité. Ceci inclut notamment les aspects suivants :

- Le fournisseur procède aux démarches nécessaires auprès des autorités fiscales et des assurances sociales pour lui-même et son personnel. Swisscom ne doit aucune prestation sociale (AVS, AI, AC, etc.) ni aucune autre compensation ou indemnisation au fournisseur ou à son personnel (en cas d'accident, de maladie, d'invalidité, de décès etc.).
- Le fournisseur s'engage à obtenir, avant le début de la fourniture des prestations, toutes les autorisations de travail et de séjour nécessaires lorsqu'il engage des ressortissants étrangers et à les présenter sur demande de Swisscom.

(3) Lors des interventions sur site, le fournisseur s'engage, ainsi que ses collaborateurs ou les tiers qu'il fait intervenir, à respecter toutes les instructions portées à leur connaissance par Swisscom ou ses clients.

## **7 Rémunération et frais**

(1) La rémunération couvre toutes les prestations du fournisseur, en particulier les frais d'installation, de test et de documentation, le coût des instructions, les frais et les frais accessoires, les droits de licence (y compris ceux de tiers), les frais de conditionnement, de transport et d'assurance ainsi que les taxes de droit public (par ex. taxes anticipées de recyclage et droits de douane), sauf taxe suisse sur la valeur ajoutée (le cas échéant).

(2) Si les prestations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée suisse, le fournisseur rédigera ses factures conformément aux prescriptions de la loi suisse sur la valeur ajoutée.

(3) Le fournisseur transmet la facture à Swisscom après la réception ou la livraison. Si les prestations sont rémunérées sur la base du travail effectué, Swisscom doit la rémunération pour les travaux effectués sur une base mensuelle. La facturation se fait en fonction du travail effectué, sur la base de rapports approuvés. Les rapports seront soumis à Swisscom pour approbation avant la facturation. Le délai de paiement est de 30 jours net à compter de la réception de la facture.

(4) Le fournisseur s'engage à informer Swisscom par écrit lorsqu'une estimation de coûts acceptée par les deux parties sera selon toute vraisemblance dépassée. L'annonce doit avoir lieu au plus tard avant d'atteindre 80 % de l'estimation de coûts. L'annonce doit contenir des indications concernant les causes et l'importance du dépassement attendu. Le fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'estimation initiale puisse être respectée.

(5) Si un plafond de coûts a été convenu, celui-ci constitue la limite maximale des coûts, qui est contraignante.

## **8 Devoirs d'information**

Sauf obligation légale ou contractuelle de garder le secret, le fournisseur informera promptement Swisscom de toute circonstance, développement, incident ou événement pouvant revêtir de l'importance pour Swisscom ou ses clients en vue de l'exécution des contrats ou dans le cadre du rapport contractuel en général.

## **9 Procédure de réception**

### **9.1 Généralités**

(1) Lorsque les prestations contractuelles ont pour objet des résultats, l'obligation de prestation du fournisseur n'est remplie qu'à la réception des résultats par Swisscom. Avant la déclaration de réception, Swisscom effectue une inspection. Un procès-verbal de réception écrit consignait l'inspection et son résultat est établi et signé par les deux parties.

(2) Si le contrat ne fixe aucun délai pour la réception, le fournisseur doit mettre les résultats à disposition pour réception en temps utile, de manière à ce qu'ils puissent être mis en service conformément à la planification globale.

(3) Lorsque les parties prévoient la réception de résultats partiels, chaque réception se fait sous réserve de la réception définitive. Ni d'éventuelles déclarations de Swisscom en lien avec la réception de résultats partiels ni le paiement de factures ne constitue une réception ayant force obligatoire. La réception du concept livré a lieu elle aussi exclusivement sous réserve de la faisabilité du concept, qui sera vérifiée lors de la réception définitive.

(4) Les délais de garantie commencent à courir lorsque la réception définitive est positivement achevée.

(5) A défaut d'inspection de réception, les biens livrés sont réputés reçus après au moins 60 jours d'exploitation réussie.

## 9.2 Critères de réception

(1) Si le contrat ne contient pas d'instructions concernant le déroulement de la réception, les critères de réception découlent des descriptions des prestations contenues dans le contrat. A défaut d'un descriptif détaillé des prestations, ils découlent de l'exploitation conforme au but.

## 9.3 Echec de la réception

(1) Si au moins un défaut important apparaît lors de l'inspection de réception, la réception est ajournée. Le fournisseur élimine les défauts constatés dans un délai approprié et soumet à nouveau la marchandise concernée à Swisscom pour réception.

(2) Si au moins un défaut important apparaît encore lors de la deuxième inspection de réception, Swisscom est en droit de se départir du contrat. Swisscom dispose également de l'alternative consistant à maintenir le contrat global tout en se retirant de la prestation concernée. Par ailleurs, Swisscom a le droit de continuer d'exiger du fournisseur la correction des défauts importants, de procéder à une déduction correspondant à la moins-value sur la rémunération ou de demander le code source et/ou les documents nécessaires et de prendre elle-même les mesures requises ou de les faire effectuer par un tiers, aux frais et risques du fournisseur.

(3) Les défauts non importants n'autorisent pas Swisscom à refuser la réception. En revanche, le fournisseur doit les corriger dans un délai approprié, fixé par Swisscom.

## 10 Garantie / droits découlant des défauts

### 10.1 En général

(1) Le fournisseur garantit que ses prestations respectent les caractéristiques techniques et juridiques convenues et requises pour leur utilisation conforme et respectent toutes les garanties et spécifications convenues. Le fournisseur s'acquiesce de ses prestations avec professionnalisme et diligence. Pour les prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation (y c. XaaS), le fournisseur garantit en outre le respect des niveaux de service convenus.

(2) Les droits découlant des défauts de l'ouvrage se prescrivent par deux ans à compter de la réception des résultats ou l'acceptation des livraisons ; pour les logiciels standards, les droits se prescrivent par 180 jours à compter de la mise en service. Lorsque des appareils

sont remplacés ou échangés ou des composants réparés, un nouveau délai de garantie de même durée commence à courir.

(3) Il est possible de se prévaloir des défauts dissimulés de manière frauduleuse pendant un délai de dix ans ; les droits découlant des défauts se prescrivent alors par dix ans.

(4) Les défauts doivent être dénoncés dans un délai de 60 jours. Swisscom fixe un délai approprié au fournisseur pour corriger les défauts.

(5) En tous les cas, Swisscom se réserve le droit de faire valoir des prétentions en dommages-intérêts.

## 10.2 Droits en cas de défauts à l'achat de marchandises et de licences

(1) En présence d'un défaut, Swisscom a le choix de procéder à une déduction correspondant à la moins-value sur la rémunération, de se départir en tout ou partie du contrat ou d'exiger gratuitement des marchandises exemptes de défauts (échange). Les échanges doivent être faits avec des marchandises du même type ou de version identique voire plus récente, la compatibilité devant être garantie. Le fournisseur livrera généralement les marchandises de remplacement au lieu de livraison souhaité dans un délai de cinq jours ouvrables après l'annonce de Swisscom. Si le fournisseur n'est pas en mesure de respecter le délai pour un échange, il doit immédiatement en aviser Swisscom par écrit.

(2) En présence d'un défaut en série, c.-à-d. lorsqu'au moins 3% des marchandises identiques ou du même type (série de modèles, de produits, etc.) présentent des défauts identiques ou similaires pendant le délai de garantie, le fournisseur est tenu d'échanger dans un délai approprié toutes ces marchandises par des marchandises exemptes de défauts et dotées des caractéristiques convenues dans le contrat. Swisscom a le choix de demander, au lieu de l'échange complet des marchandises, une déclaration de renonciation à invoquer la prescription pour une période d'au moins deux ans et de ne se prévaloir, dans un premier temps, que des droits découlant des défauts des exemplaires défectueux, sans renoncer à la possibilité d'exiger plus tard l'échange de toutes les marchandises.

## 10.3 Droits découlant de défauts lors de prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation

En cas de défaut, les conséquences sont régies par les règles relatives aux prestations en vertu d'un contrat d'entreprise (conformément au ch. 10.4), le droit de se départir du contrat étant remplacé par un droit de résiliation extraordinaire complète ou partielle. Les conséquences contractuelles des violations relatives au niveau de service s'appliquent également.

## 10.4 Droits découlant de défauts lors de prestations en vertu d'un contrat d'entreprise

(1) En cas de défaut, Swisscom ne peut, dans un premier temps, exiger qu'une réparation gratuite. Le fournisseur corrige le défaut dans un délai approprié en fonction de l'origine de celui-ci et assume tous les frais engendrés. Si la correction du défaut n'est pos-

sible qu'au moyen d'une nouvelle production ou programmation, le droit à réparation couvre aussi le droit à la nouvelle production ou programmation.

(2) Si le fournisseur n'a pas procédé à la réparation demandée, a échoué à l'effectuer ou a dépassé le délai approprié, Swisscom peut, à sa discrétion (a) procéder à une déduction correspondant à la moins-value sur la rémunération ou (b) exiger le code source et/ou les documents nécessaires et prendre elle-même les mesures requises ou les faire effectuer par un tiers, aux frais et risques du fournisseur ou (c) en cas de défauts importants, se départir en tout ou partie du contrat.

#### 10.5 Garantie en cas d'éviction

(1) Le fournisseur garantit que ses prestations ne violent aucun droit de propriété intellectuelle de tiers. Le fournisseur écartera immédiatement les prétentions de tiers pour cause de violation de droits de propriété intellectuelle, à ses frais et risques. Si un tiers intente une procédure à l'encontre du fournisseur, ce dernier en informera immédiatement Swisscom par écrit. Si un tiers fait valoir les prétentions directement à l'encontre de Swisscom ou ses clients, le fournisseur interviendra dans le litige à la première demande de Swisscom, en fonction des possibilités offertes par la procédure judiciaire applicable. Le fournisseur s'engage à assumer l'ensemble des coûts (y compris les dommages-intérêts) engendrés pour Swisscom ou ses clients dans le cadre du procès ou d'un éventuel règlement extrajudiciaire du litige. En cas de règlement extrajudiciaire, le fournisseur s'acquittera du paiement en faveur du tiers après avoir donné son consentement.

(2) Si Swisscom ou ses clients se retrouvent dans l'impossibilité totale ou partielle d'utiliser les prestations dues en vertu du contrat suite aux prétentions de propriété intellectuelle invoquées par des tiers, le fournisseur a le choix de modifier ses prestations de manière à ce qu'elles cessent de violer des droits de tiers tout en continuant de correspondre aux prestations dues en vertu du contrat, ou d'obtenir à ses frais une licence auprès du tiers. Si le fournisseur n'implémente aucune de ces possibilités dans un délai approprié, Swisscom peut se départir du contrat avec effet immédiat. Le fournisseur indemniserá Swisscom et ses clients de tout dommage. Dans la mesure où Swisscom ou ses clients sont eux-mêmes responsables de la violation des droits de propriété intellectuelle, ils n'ont aucune prétention face au fournisseur.

#### 11 Demeure

(1) Si le fournisseur omet de respecter un délai important mise en demeure convenu (échéance fixe), la demeure est automatique. Dans tous les autres cas, il tombe en demeure après écoulement d'un délai supplémentaire convenable que Swisscom aura fixé dans une interpellation écrite (un e-mail suffit).

(2) Si le fournisseur tombe en demeure, il doit une pénalité, à moins qu'il ne puisse prouver ne pas avoir commis de faute. La pénalité correspond à 0,2% de la rémunération totale par jour de retard (en cas de rémunération périodique, 0,2 % de la rémunération annuelle), mais au maximum 10 % de la rémunération totale, ou de la rémunération annuelle, par cas. Elle est due également lorsque la prestation est acceptée sans

réserve. Cette pénalité ne décharge le fournisseur ni des prestations dues en vertu du contrat, ni des réparations dues pour d'autres dommages. La pénalité sera imputée aux dommages-intérêts liés à une demeure au sens du chiffre 18 des présentes CG, mais elle reste due en cas de demeure, indépendamment du fait qu'un tribunal compétent accorde des dommages-intérêts ou non.

(3) Si Swisscom ne s'acquitte pas de ses obligations à temps, les parties s'efforcent de rattraper les éventuels retards. Si ce n'est pas possible, les dépassements de délais par Swisscom prolongent les délais correspondants.

#### 12 Droits de propriété intellectuelle

##### 12.1 Nouveaux droits de propriété intellectuelle

(1) Tous les droits de propriété intellectuelle créés dans le cadre de l'exécution du contrat, y compris les codes sources et la documentation complète, passent à Swisscom au moment de leur naissance, sans charge et libres de droits de tiers. Le fournisseur s'engage, ainsi que les tiers auxquels il a recours, à prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin et à fournir les déclarations correspondantes, dans une forme et un contenu appropriés. Les coûts associés seront réglés avec la rémunération.

(2) Si des droits de propriété intellectuelle sur des extensions de logiciels standard naissent dans le cadre de l'exécution du contrat et si Swisscom octroie au fournisseur la propriété de ceux-ci, Swisscom conserve en tous les cas les mêmes droits d'utilisation sur les extensions que sur les logiciels standard. En outre, le fournisseur assurera la maintenance de ces extensions de la même manière que pour les logiciels standard, sans rémunération supplémentaire.

##### 12.2 Droits de propriété intellectuelle préexistants

(1) Concernant les droits de propriété intellectuelle préexistants, contenus dans la prestation du fournisseur ou nécessaires pour l'utilisation de celle-ci conformément à son but, Swisscom acquiert, à défaut de stipulation divergente, un droit d'utilisation non exclusif, non limité dans le temps, pour elle-même et pour fournir des prestations ou accorder des droits d'utilisation à ses clients.

(2) Concernant un droit d'utilisation non limité dans le temps sur des droits de propriété intellectuelle préexistants, Swisscom et/ou ses clients sont habilités à aliéner à des tiers les droits d'utilisation acquis, dans la mesure où Swisscom et/ou ses clients cessent de les exercer.

(3) Swisscom et ses clients peuvent créer des copies des prestations protégées par le droit de la propriété intellectuelle à des fins de sauvegarde et d'archivage.

(4) Si Swisscom obtient des licences de logiciels auprès du fournisseur, elle acquiert pour elle-même et/ou pour ses clients, outre le droit d'utiliser les logiciels sur le matériel prévu dans le contrat ou nécessaire à leur exploitation conforme au but prévu, le droit de les utiliser également sur des systèmes successeurs. En cas de défaillance de ce matériel, Swisscom et/ou ses

clients sont en droit d'utiliser les logiciels sur un matériel de remplacement sans rémunération complémentaire.

(5) Si Swisscom commande des prestations d'exploitation (y c. XaaS) ou des prestations d'entretien, de maintenance auprès du fournisseur, elle acquiert, pour elle-même et/ou ses clients et sur toutes les prestations, les mêmes droits (notamment à de nouvelles versions, patches, mises à jour, mises à niveau, fonctionnalités et extensions de l'objet à entretenir) que sur l'objet du contrat d'exploitation et/ou d'entretien et de maintenance, sans rémunération complémentaire.

(6) Le fournisseur garantit qu'il dispose des droits de jouissance et de distribution correspondants.

### 13 Logiciels libres et open source

Si la prestation du fournisseur comprend des logiciels libres ou open source (Free/Open Source Software, FOSS), les règles suivantes s'appliquent lors de la livraison et pendant tout le cycle de vie de la prestation (par ex. mises à jour, mises à niveau) :

#### 13.1 FOSS - devoirs du fournisseur

(1) Le fournisseur s'engage à fournir une documentation complète concernant la licence. Celle-ci contient au moins le nom de l'auteur, le nom et la version du FOSS (par ex. bootstrap-3.3.6.zip), la licence FOSS applicable (par ex. MIT) et l'origine du FOSS (par ex. lien vers Github). Swisscom est en droit de renvoyer à ces informations ou de les reproduire.

(2) Si le fournisseur développe des produits ou services pour le compte de Swisscom, l'utilisation de composants FOSS sous licences FOSS qui imposent de soumettre leurs modifications et/ou produits dérivés, aux mêmes conditions de licence (par ex. Weak Copyleft pour MPL v2, Strong Copyleft pour GPL, etc.) nécessite l'accord écrit préalable de Swisscom. Sont exclus les FOSS non modifiés sous LGPL avec un mécanisme de bibliothèque partagée approprié au sens du chiffre 4(d)(1) LGPL v3 et sous d'autres licences avec un Weak Copyleft.

(3) Dans la mesure où la licence applicable exige la publication du code source (y c. modifications le cas échéant) du FOSS (par ex. MPL v2), le fournisseur s'engage en outre à rendre public le code source, en tant que composante du logiciel, en téléchargement, ou sur un support physique (par ex. CD/DVD).

#### 13.2 FOSS - garantie du fournisseur

(1) Le fournisseur garantit :

- que toutes les licences applicables des FOSS utilisés sont compatibles entre elles et qu'il n'existe aucun conflit de licences ;
- que toutes les prescriptions des licences applicables des FOSS utilisés sont respectées (par ex. les adaptations du code sont pourvues d'un commentaire ; les textes de licence, déclarations de copyright, fichiers notice sont préparés et accessibles pour l'utilisateur, etc.) ; et
- que l'utilisation des FOSS contenus dans la prestation n'a pas pour effet qu'un logiciel propriétaire

utilisé dans la prestation ou dans un produit Swisscom tombe sous les conditions d'une licence FOSS (sauf en cas d'accord écrit préalable au sens du chiffre 13.1 des présentes CG).

### 14 Informations relatives aux interfaces

Le fournisseur met gratuitement à disposition de Swisscom toutes les informations d'interface dont Swisscom ou ses clients ont besoin pour exploiter (entretien et développement compris) le matériel et les logiciels et/ou les associer à d'autres composants (interopérabilité). Swisscom et ses clients se voient conférer le droit de créer des copies dans la mesure du nécessaire pour arriver à cette fin. Toute copie complète ou partielle doit porter les mentions de propriété intellectuelle présentes dans l'original. Cette divulgation n'affecte en rien les droits de propriété intellectuelle du fournisseur. Swisscom est autorisée à divulguer à des tiers les informations relatives aux interfaces, pour autant qu'elle soumette ceux-ci à des obligations de confidentialité identiques à celles prévues par les présentes CG et à condition que les tiers soient tenus de n'utiliser ces informations que pour Swisscom ou ses clients.

### 15 Confidentialité et protection des données

#### 15.1 Obligations de confidentialité contractuelles

(1) Les deux parties s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les informations à propos de l'autre partie ou à propos de ses clients et relations d'affaires, portées à leur connaissance dans le cadre de la fourniture de leurs prestations contractuelles ou de la relation contractuelle et qui ne sont pas notoires ni accessibles au public.

(2) Les deux parties s'engagent à ne donner accès à ces informations à leurs collaborateurs, d'autres auxiliaires et des tiers mandatés ou autres que dans la mesure où les contrats le permettent aux parties ou que l'autre partie le permet expressément et préalablement par écrit. Swisscom est en droit de transmettre les informations au sein du groupe Swisscom, aux tiers mandatés en Suisse et à l'étranger et, dans la mesure où la transmission est nécessaire à la préparation ou à l'exécution du contrat, à ses clients.

(3) L'obligation de garder le secret ne s'applique pas aux informations :

- déjà connues de l'autre partie avant que la partie divulguante ne lui ait donné accès à ces informations ;
- sont de notoriété publique sans que l'autre partie n'en soit responsable ;
- portées à la connaissance de l'autre partie par un tiers de manière licite et sans restriction concernant leur transmission ;
- développées par l'autre partie de manière autonome et sans utiliser les informations confidentielles de la partie divulguante ni s'y référer.

(4) L'obligation de garder le secret s'étend aussi aux informations échangées avant la conclusion du contrat et perdure après le terme du contrat tant que l'une des parties ou l'un de leurs clients garde un intérêt digne de protection au secret de ces informations, en règle générale pour une période d'au moins trois ans après le terme de la relation contractuelle.

(5) Toute publication d'une partie concernant la relation contractuelle ou des prestations particulières nécessite l'accord écrit préalable de l'autre partie.

### 15.2 Obligations de confidentialité légales

(1) Le fournisseur est tenu de garder secrètes les informations de Swisscom ou de ses clients qui sont protégées par une obligation légale de garder le secret. Ceci s'applique en particulier aux secrets d'affaires et de fabrication de Swisscom et de ses clients, au secret des télécommunications, au secret bancaire, au secret de fonction, aux devoirs de discrétion du droit des assurances sociales et à la loi sur la protection des données, ainsi qu'à l'interdiction d'exploiter des informations d'initiés et des manipulations de cours au sens de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers.

(2) Le fournisseur a conscience que la violation d'obligations de confidentialité légales peut entraîner des conséquences pénales.

### 15.3 Protection des données

(1) Dans la mesure où les données personnelles accessibles au fournisseur ou qui lui ont été rendues accessibles par Swisscom ou ses clients sont soumises à des dispositions légales de protection des données, le fournisseur garantit le respect de l'ensemble des devoirs en résultant.

(2) Le but, l'objet et les modalités du traitement des données personnelles sont réglés dans le contrat. Dans la mesure où le contrat n'autorise pas explicitement le traitement de données personnelles à l'étranger, leur traitement est autorisé exclusivement en Suisse.

### 15.4 Dispositions communes

(1) Les deux parties s'engagent à traiter les informations et données personnelles, auxquelles elles ont accès ou qui leur ont été rendues accessibles et concernant l'autre partie ou ses clients, exclusivement dans la mesure nécessaire pour l'exécution du contrat.

(2) Nonobstant ce qui précède, chaque partie peut divulguer des informations et données personnelles lorsque la divulgation est imposée par un acte judiciaire ou une obligation légale, et uniquement dans cette mesure. Les conditions sont que l'autre partie en soit informée par écrit au préalable, dans la mesure où la loi le permet, que la partie divulguante coopère avec l'autre partie eu égard à la manière dont les informations sont divulguées et qu'elle prenne toutes les mesures et voies de droit appropriées pour s'opposer à la divulgation et garantir le traitement confidentiel des informations à divulguer.

(3) Les informations et données personnelles qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du contrat ou à la

pérennité de la relation d'affaires doivent être effacées, pour autant qu'aucune obligation légale impérative de les conserver ne s'y oppose. Chaque partie prendra des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les informations et données personnelles dans son domaine de responsabilité.

(4) Si l'une des parties ou ses collaborateurs, d'autres auxiliaires ou des tiers mandatés violent les obligations de confidentialité et de protection des données précitées, la partie en infraction doit à l'autre une pénalité de CHF 50'000.- pour chaque violation, à moins qu'elle démontre ne pas avoir commis de faute. Le paiement ne décharge la partie en infraction ni des obligations de confidentialité et de protection des données précitées, ni de la réparation des autres dommages. La pénalité sera imputée aux dommages-intérêts liés à une violation de l'obligation de confidentialité ou de protection des données au sens du chiffre 18 des présentes CG, mais elle reste due en cas de violation de l'obligation de confidentialité ou de protection des données, indépendamment du fait qu'un tribunal compétent accorde des dommages-intérêts ou non.

## 16 Accès aux systèmes

(1) L'accès aux systèmes et au réseau de Swisscom ou de ses clients est autorisé exclusivement via les moyens d'accès explicitement mis à disposition par Swisscom.

(2) Si le fournisseur accède à des systèmes ou au réseau de Swisscom ou de ses clients dans le cadre de la fourniture de ses prestations, il s'engage à respecter les dispositions de l'annexe Security et toutes autres consignes de sécurités pertinentes. Le fournisseur s'engage à transférer ses obligations aux tiers qu'il mandate par des contrats appropriés.

(3) Les parties définissent dans le contrat les responsables de l'accès respectifs.

## 17 Prestations selon la circulaire FINMA 2018/3

(1) Dans la mesure où le fournisseur fournit aux clients Swisscom, en tant que sous-traitant de Swisscom, des prestations à considérer comme des fonctions essentielles au sens de la circulaire FINMA 2018/3 (Outsourcing - banques et assureurs) ou qu'il a accès à des données bancaires de clients, il s'engage à respecter toutes les obligations de la circulaire FINMA 2018/3 et les obligations découlant de la circulaire FINMA 08/21, en particulier l'annexe 3. En outre, il doit fournir toutes les garanties et divulguer toutes les informations nécessaires au respect des circulaires précitées.

(2) A cet égard, Swisscom et les sociétés du groupe, leurs organes de révision internes et externes, le client final et ses organes de révision internes et externes, ainsi que la FINMA, disposent d'un droit illimité de consultation et de contrôle (droit d'audit), qu'ils peuvent exercer à tout moment.

(3) De même, le fournisseur garantit au client final de la prestation un droit d'instruction et de contrôle, notamment en ce qui concerne un inventaire.

(4) A moins d'un accord écrit exprès préalable de Swisscom, le fournisseur n'est pas en droit de mandater des tiers (en particulier des sous-traitants) pour remplir ses obligations, ni d'échanger un éventuel tiers autorisé avec un autre tiers. En dérogation au chiffre 6.1 al. 1 des présentes CG, cet accord peut être refusé sans motivation.

(5) Le fournisseur est tenu de transférer aux tiers mandatés toutes les obligations et garanties nécessaires au respect des circulaires FINMA précitées.

## 18 Responsabilité

(1) En cas de violation du contrat, les parties répondent du dommage prouvé, à moins qu'elles ne démontrent qu'aucune faute ne leur est imputable. En cas de dommages causés intentionnellement ou par faute grave, de lésions corporelles, de violation de droits de propriété intellectuelle de tiers, de violation de dispositions de confidentialité et de protection des données, de violation de prescriptions en matière de sécurité des produits et de violation des dispositions de l'annexe Security ou d'autres normes de sécurité (notamment violation des conditions d'accès aux systèmes et au réseau de Swisscom ou de ses clients), la responsabilité est illimitée. Dans tous les autres cas, la responsabilité est limitée à CHF 500'000.- par contrat. Toutefois, si la valeur du contrat dépasse cette somme, la valeur du contrat constitue la limite de responsabilité ; pour les contrats de durée, la valeur du contrat correspond à trois rémunérations annuelles.

(2) La responsabilité pour perte de gains est exclue.

(3) Les parties répondent des actes de leurs auxiliaires ainsi que des tiers auxquels elles font recours comme des leurs.

## 19 Evaluation des risques de livraison et durabilité, droits d'audit

(1) A la demande de Swisscom, le fournisseur transmettra toutes les informations nécessaires pour pouvoir évaluer les risques de livraison. En outre, à la demande de Swisscom, le fournisseur effectuera un assessment en matière de Corporate Social Responsibility sur une plate-forme à définir par Swisscom. Les charges et frais engendrés sont à charge du fournisseur.

(2) Swisscom ou un auditeur externe mandaté et soumis à l'obligation de confidentialité est en droit de vérifier le respect des dispositions du contrat au moyen d'un audit effectué pendant les heures d'ouverture ordinaires. Le fournisseur mettra à disposition les informations, la documentation et les accès nécessaires à cette fin, dans le respect des obligations de confidentialité légales ou contractuelles face à ses autres clients. L'audit sera annoncé au moins 20 jours à l'avance, par écrit, avec mention de l'objet de l'audit.

(3) Chaque partie supporte elle-même les coûts internes qu'elle subit ainsi que les dépenses en lien avec l'audit. Swisscom prend généralement en charge les coûts externes liés à un auditeur qu'elle a elle-même mandaté. Si l'audit révèle que le fournisseur a violé des obligations contractuelles, le fournisseur prend en charge, outre les prétentions nées de la violation du contrat, les coûts externes de l'auditeur mandaté par Swisscom. Sauf motif fondé, Swisscom effectuera ces

audits une fois par an au maximum. Les motifs fondés comprennent notamment les audits imposés par des prescriptions légales ou réglementaires du côté des clients de Swisscom ou des autorités de surveillance, dans la mesure où celles-ci concernent également les prestations du fournisseur.

## 20 Durée et résiliation

(1) La durée et les modalités de résiliation du contrat s'appliquent, sous réserve du droit de résiliation extraordinaire d'un contrat de durée pour justes motifs.

(2) Sont notamment considérés comme justes motifs pour la partie adverse concernée :

- le non-respect de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles de confidentialité et de protection des données ainsi que de prescriptions importantes de Security, en particulier les accès non autorisés aux systèmes et au réseau de Swisscom ou de ses clients, par le fournisseur ou les tiers mandatés ;
- le non-respect ou la violation des dispositions en matière de permis de séjour et de travail ou des assurances sociales ou contre la loi sur le service de l'emploi et la location de services, par le fournisseur ;
- la publication officielle de l'ouverture de la faillite ou du sursis concordataire d'une partie.

(3) A défaut d'une autre convention dans le contrat, les contrats de durée sont de durée illimitée. Swisscom est en droit de résilier par écrit les contrats de durée qui sont de durée illimitée moyennant un préavis d'un mois, pour la fin d'un mois ; pour le fournisseur, le délai de préavis est de douze mois, également pour la fin d'un mois. Si une durée minimale a été convenue dans le contrat, la résiliation peut intervenir au plus tôt à la fin de ladite durée.

## 21 Effets de la fin du contrat

(1) Indépendamment de la raison de la fin du contrat, le fournisseur s'engage à soutenir Swisscom dans les actes nécessaires à la fin du contrat, y compris dans les éventuels préparatifs en vue d'une migration dans le domaine de prestations du contrat.

(2) Si le fournisseur, sur instruction de Swisscom, fournit des prestations non couvertes par le contrat, allant au-delà de celui-ci, ou intervenant après la fin de celui-ci, les conditions contractuelles s'appliquent également à ces prestations.

## 22 Modification des prestations

(1) Si l'une des parties au contrat souhaite modifier les prestations contractuelles, elle en informe l'autre partie par écrit. L'autre partie lui fait savoir sans tarder si la modification est possible et quelles en seront les conséquences, en particulier concernant la prestation à fournir, la rémunération et les délais. Le fournisseur n'a pas le droit de refuser une demande de modification de Swisscom si la modification concernée est objectivement possible et si le caractère général de sa prestation est préservé.

(2) La modification de la prestation et l'adaptation éventuelle des rémunérations, délais et autres points du contrat sont consignées par écrit avant leur exécution et signées par les deux parties.

## 23 Autres dispositions

(1) Les modifications et les compléments apportés au contrat ne sont valables que s'ils ont été convenus par écrit par les parties. Ceci vaut également pour la suppression de la présente clause de forme écrite. Lorsque le contrat exige la forme écrite, les services de signature de fournisseurs de confiance similaires et reconnus par Swisscom sont réputés suffisants.

(2) Si certaines dispositions du contrat devaient se révéler lacunaires ou inexécutables pour des motifs juridiques, la validité du reste du contrat reste intacte. Le cas échéant, les parties conviendront, en remplacement de la disposition concernée, d'une disposition efficace et, autant que possible, économiquement équivalente.

(3) Toutes les sociétés du groupe Swisscom, y compris la société-mère Swisscom SA, peuvent recevoir des prestations aux conditions du contrat. Est considérée comme entreprise du groupe Swisscom toute société dont Swisscom SA détient, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital et des droits de vote.

(4) La relation contractuelle, ainsi que les droits et devoirs qui en découlent, ne peuvent être transférés ou cédés avec effet libératoire à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre partie. L'accord écrit de l'autre partie est également nécessaire pour la mise en gage de créances nées de la relation contractuelle.

(5) Si le transfert ou la cession souhaité est en faveur d'une société du groupe Swisscom, l'accord est réputé donné lorsque le fournisseur ne s'y oppose pas par écrit, sous 30 jours à compter de la communication de Swisscom, en faisant valoir de justes motifs.

## 24 Droit applicable et for

(1) Les rapports contractuels des parties sont régis exclusivement par le droit suisse. Les parties excluent l'application des règles de conflit du droit international privé ainsi que celle de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

(2) En cas de litige relatif aux présents rapports contractuels des parties, le for exclusif est au siège de Swisscom. Swisscom peut cependant aussi poursuivre le client au siège de celui-ci. Swisscom se réserve en

outre le droit d'appeler en cause le fournisseur devant le tribunal du lieu de l'action principale en Suisse.